

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

---

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **DIMILIN MOUSTIQUE 15 SC**,*

*de la société*

*ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD*

*enregistrée sous le numéro*

*BC-KW014873-11*

*Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 24 novembre 2024,*

*Considérant que les études fournies concernant les propriétés physico-chimiques n'ont pas été réalisées aux concentrations d'usages, qu'elles ne permettent pas de démontrer la stabilité du produit et que la classification du produit pour les dangers physiques n'est pas établie et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section c et d du règlement (UE) N°528/2012,*

*Considérant que les données fournies dans le cadre de la demande d'autorisation ne permettent pas de démontrer l'efficacité du produit sur les larves de mouches des étables (*Stomoxys calcitrans*), sur les oeufs des mouches, des ténébrions et des moustiques, que l'efficacité n'est pas non plus démontrée pour le mode d'application par versement et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéa i du règlement (UE) N°528/2012,*

*Considérant que l'usage du produit pour le traitement des bouches d'égout par pulvérisation contre les moustiques peut avoir des effets inacceptables pour l'environnement, et par conséquent que le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéa iv du règlement (UE) N°528/2012,*

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

| Informations générales du produit/ de la famille de produits |   |
|--|---|
| <b>Nom commercial proposé</b>                                | DIMILIN MOUSTIQUE 15SC  |
| <b>Demandeur</b>   | ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD  |
| <b>Formulation</b>   | Suspension concentrée   |
| Contenant  | 14,55% de diflubenzuron   |
| <b>Organismes nuisibles cibles</b>                           | Mouche domestique ( <i>Musca domestica</i> ), Mouche des étables ( <i>Stomoxys calcitrans</i> ), Ténébrions ( <i>Alphitobius diaperinus</i> ), Moustiques ( <i>Culex pipiens</i> et <i>Aedes albopictus</i> ) |
| <b>Catégorie d'utilisateur</b>                               | Professionnels  |

A Maisons-Alfort, le 17/12/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de  
l'environnement et du travail (ANSES)